

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.032 du 9 juillet 1998

A. 69.936/XI-1259

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. MANDELBLAT, avocat,
 boulevard A. Reyers 41/8
 1030 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 juillet 1996 par
XXX, de nationalité ex-yougoslave, qui tend à la suspen-
sion de l'exécution de la décision du commissaire général
aux réfugiés et aux apatrides du 4 juillet 1996 confirmant
le refus de séjour la concernant;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1998 fixant l'affaire à l'audience du 14 mai 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 2 octobre 1995 et s'est déclarée réfugiée le 3 octobre 1995; qu'à cette date, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 4 juillet 1996, le commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendue le 8 mai 1996 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'albanais.

Selon ses dernières déclarations l'intéressée d'origine albanaise aurait quitté son pays en octobre 1995, démunie de tout document d'identité.

En 1995, le père de l'intéressée se sachant recherché pour ses opinions anti serbe aurait quitté le domicile familial pour se cacher. Des policiers serbes seraient ensuite venus à plusieurs reprises pour le rechercher. L'intéressée aurait dû être hospitalisée pendant deux mois suite au coup de

baïonnette reçu d'un policier serbe lors d'une de ces visites. Deux semaines après sa sortie d'hôpital, elle aurait quitté son pays.

Force est de constater que lors de l'audition au Commissariat général, l'intéressée a relaté un récit très imprécis (notamment en ce qui concerne les opinions politiques de son père et les différentes visites de la police serbe).

De plus, les récits successifs de la requérante présentent des contradictions qui portent atteinte à la crédibilité des faits allégués.

Ainsi, elle a déclaré à l'Office des étrangers que son père avait été maltraité par la police (ce qu'elle nie au Commissariat général mais elle n'y a pas mentionné le fait qu'il se serait caché durant plusieurs mois). Elle a également déclaré à l'Office des étrangers qu'elle avait séjourné à l'hôpital et qu'elle y était surveillée par la police serbe (ce qu'elle nie au Commissariat général).

Notons également que l'intéressée ne connaît ni l'adresse ni le nom de l'établissement qui l'a accueilli durant ces deux mois.

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi au récit de l'intéressée et les faits invoqués ne sont pas établis.

Elle fait par ailleurs preuve d'une méconnaissance manifeste des aspects politiques et économiques du Kosovo qui, eu égard à l'absence de document d'identité, portent également atteinte à la crédibilité des déclarations de l'intéressée quant à sa nationalité et son lieu de résidence.

De plus, l'intéressée affirme, dans son recours urgent écrit, qu'elle comprend parfaitement le serbo-croate (ce qu'elle nie au Commissariat général).

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé

par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 3 octobre 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, A (2) de la Convention de Genève et de l'article 52, § 1er, 2/, b), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle s'efforce d'expliquer les contradictions et les imprécisions qui lui sont reprochées et soutient que les faits qu'elle a invoqués étaient de nature à faire naître dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève; qu'elle ajoute que "l'absence de documents d'identité (...), la méconnaissance culturelle de l'intéressée, (...) sa méconnaissance de la langue serbo-croate et son ignorance du nom de l'hôpital qui l'a accueillie durant deux mois, ne constituent nullement des circonstances équivoques de sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève";

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 62 et 63/3, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle soutient que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de la foi due aux actes et des articles 13, 9, 1320 et 1322 du Code civil; qu'elle soutient que l'acte attaqué a méconnu la portée de ses déclarations;

Considérant, sur les moyens réunis, que la Convention de Genève laisse aux Etats contractants le soin de

définir les conditions et la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié; que ce pouvoir d'appréciation a été mis en oeuvre en droit belge par la loi du 15 décembre 1980 qui distingue le stade de la recevabilité de la demande d'asile et celui de la reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'au regard de l'article 52 de la loi précitée, il peut être exigé qu'au cours de la procédure d'examen de la recevabilité de la demande, le candidat réfugié appuie celle-ci sur des récits précis, cohérents et dépourvus de contradictions;

Considérant que les motifs sur lesquels se fonde la décision attaquée sont établis par le dossier administratif; que la partie adverse n'a pas excédé les limites de son pouvoir d'appréciation en estimant que les imprécisions et les contradictions qu'elle a retenues portaient atteinte à la crédibilité des faits allégués; que la constatation selon laquelle la requérante n'a pas fourni d'éléments probants relatifs à sa nationalité et à sa résidence est établie par le dossier, et, contrairement à ce qu'affirme la requérante, porte bien atteinte à la crédibilité de ses déclarations puisqu'elle rend ses origines non crédibles; que l'acte attaqué est adéquatement motivé; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le neuf juillet 1900
nonante-huit par :

M^{me} WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.